Analyse R.c. Légaré - 200-01-245666-213

VI. ANALYSE

[1] Qu'en est-il maintenant des circonstances en l'espèce?

Circonstances aggravantes

- [2] Les circonstances entourant la perpétration des infractions comportent plusieurs facteurs aggravants.
- [3] La gravité objective des crimes pour lesquels l'accusé a plaidé coupable est très élevée. Bonifie également cette gravité l'avis de récidive déposé¹ obligeant l'octroi d'une peine minimale, quoique théorique en l'espèce.
- [4] Les huit chefs d'avoir causé la mort de quatre personnes par une conduite avec une alcoolémie supérieure à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang et une conduite dangereuse sont tous passibles de l'emprisonnement à perpétuité, peine la plus élevée se trouvant au *Code criminel*.
- [5] Les quatre chefs d'avoir causé des lésions corporelles à deux autres victimes en commettant les mêmes infractions sont tous passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de 14 ans. Le chef de délit de fuite est punissable quant à lui, d'un emprisonnement maximal de 10 ans.
- [6] La responsabilité pénale de l'accusé est entière, son rôle dans cette tragédie est prééminent.
- [7] Sa verbalisation d'un souvenir partiel des événements contraste avec son niveau de conscience effectif constaté tantôt par l'envoi de courriels, le règlement de sa facture, l'orientation vers sa voiture ou encore vers sa résidence.
- [8] Un accident est un événement soudain et imprévu. Prendre la décision de conduire après avoir bu et que par ce geste on entraîne la mort ou des blessures, même si ce n'est pas prémédité, c'est bel et bien un crime et non un accident.
- [9] D'autant plus que l'accusé a fait fit d'examiner toutes les alternatives qui s'offraient à lui au lieu de conduire son véhicule.
- [10] Par ailleurs, les tribunaux supérieurs l'ont souligné avec justesse, un élément constitutif d'une infraction ne constitue pas un facteur aggravant et est déjà sanctionné par la déclaration de culpabilité de l'accusé².
- [11] Toutefois, la distance parcourue et la persistance de l'accusé à continuer sa route malgré les difficultés éprouvées à quitter le centre-ville avec son véhicule restent pertinentes, tout comme la cascade de crime qu'il commet dans un court laps de temps.
- [12] L'accusé avait 43 ans au moment des crimes. Il ne peut prétendre se comparer à un jeune homme vulnérable avec une culpabilité morale moins élevée, bien au

-

¹ Pièce S-8.

² R. c. Lacasse, préc., note 23, par. 83; Paré c. R. 2011 QCCA 2047, par. 71.

contraire. L'accusé est un homme mature avec un bagage et une expérience de vie chargée nous éloignant de l'erreur de jeunesse³.

- [13] C'est d'ailleurs sous cette enseigne qu'entre en jeu le potentiel de réinsertion sociale du délinquant, qui, faut-il ne pas l'oublier, est un objectif qui fait partie des valeurs morales fondamentales de notre pays⁴.
- [14] Accabler un jeune adulte dans la vingtaine d'une lourde peine pourrait miner cette perspective. L'accusé, en raison de son âge aura un horizon professionnel déjà plus restreint au sortir du pénitencier, même dans la perspective suggérée par la défense.
- [15] Cela dit, son entreprise de plein air pourrait certes représenter une alternative salvatrice pour lui permettre de réintégrer la société.
- [16] De plus, ses parents veillent à conserver ses acquis immobiliers pour faciliter cette réinsertion sociale qui, selon le rapport présentenciel, présente une perspective positive.
- [17] Au nombre des circonstances aggravantes s'ajoute son dossier de conduite peu reluisant. Le nombre élevé d'infractions démontre l'attitude téméraire et irresponsable de l'accusé⁵.
- [18] Les crimes de l'accusé constituent une récidive puisqu'il a déjà été condamné en octobre 2017 en semblable matière. C'est donc dire que lors de l'événement, l'accusé avait retrouvé un permis libre de sanctions depuis un peu moins de trois ans.
- [19] Le *Code criminel* codifie à l'article 320.22 certaines circonstances aggravantes que l'on retrouve ici par ailleurs.
- [20] Au paragraphe a), on invite le tribunal à considérer le nombre de victimes qui sont décédées ou qui ont subi une lésion. Il s'agit d'un ajout du législateur en 2018. Est-ce utile ici de rappeler que l'accusé a tué quatre membres d'une même famille tout en blessant deux autres personnes.
- [21] C'est d'ailleurs ce qui rend plus complexe l'objectif visant à assurer la réparation des torts causés aux victimes et à la collectivité.
- [22] Le tribunal note toutefois le désir de l'accusé à sa sortie de prison d'offrir de l'aide et du soutien à des pères en difficulté par le biais de son expérience en tourisme d'aventure.
- [23] L'alcoolémie de l'accusé au moment de la collision était de 209 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, c'est un peu moins que trois fois la limite légale permise et au-delà des 120 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, que le paragraphe e) indique comme une circonstance aggravante à prendre en compte.
- [24] La consommation de cannabis témoigne également de l'irresponsabilité de l'accusé⁶.

³ H. Parent et J. Desrosiers, *Traité de droit criminel, la peine*, tome III, Éditions Themis, 2020, pp. 180 et ss.

⁴ R. c. Lacasse, préc., note 23, par. 4.

⁵ *Id.*, par. 80.

⁶ *ld*., par. 84.

- [25] Pour comparaison, le législateur a fixé la limite légale de THC à 2,5 nanogrammes par millilitre de sang si on conduit un moyen de transport à la fois intoxiqué par l'alcool et la drogue⁷. Or, l'accusé a 6,9 nanogrammes de THC par millilitre de sang au moment du prélèvement à l'hôpital.
- [26] L'infraction est d'ailleurs la conséquence directe de l'abus d'alcool et de drogue de l'accusé vu son incapacité et son absence de volonté à la contrôler. Dès lors, c'est un autre facteur que l'on additionne dans la gravité subjective du crime⁸.
- [27] C'est entre autres un élément qui devra être amélioré pour amoindrir le risque de récidive selon le rapport présentenciel. D'ailleurs, l'auteure du rapport ne peut l'écarter à ce jour.
- [28] On ne peut non plus passer sous silence les conséquences dramatiques et les séquelles profondes des familles des victimes et de leurs proches.
- [29] Ils sont toutes et tous des victimes à part entière⁹. Les conséquences éprouvées et leur souffrance vécue constituent un facteur aggravant qui doit être pris en compte en l'espèce¹⁰.
- [30] Si le comportement et l'attitude de l'accusé après la collision et ses déclarations à l'hôpital doivent être pris avec circonspections vu son état d'ivresse et le choc¹¹, il en va autrement de sa déclaration aux policiers quatre jours plus tard.
- [31] Conscient de ses droits constitutionnels, il ment délibérément aux enquêteurs dans le but avoué de minimiser sa responsabilité.

• Circonstances atténuantes

- [32] À ce chapitre, elles se déclinent en moins grand nombre.
- [33] En tête de liste vient le plaidoyer de culpabilité rapide de l'accusé¹².
- [34] Il évite aux victimes survivantes de témoigner et permet aux familles et amis des victimes décédées de bénéficier rapidement du répit que génère la fin des procédures judiciaires et démontre une amorce de responsabilisation.
- [35] Par contre, un plaidoyer de culpabilité face à une preuve accablante comme en l'espèce perd de l'importance¹³.
- [36] La preuve vidéo abondante retraçant minute par minute les agissements de l'accusé, du début de sa consommation à la fin tragique, les preuves scientifiques et les présomptions légales ne laissaient qu'une infime marge de manœuvre à l'accusé¹⁴.
- [37] L'accusé s'adresse à la famille à l'audience et présente des excuses accompagnées de remords et de regrets qui semblent sincères.
- [38] À l'inverse du criminel endurci, on est en droit de s'attendre que l'accusé regrette, soit habité de remords et implore le pardon.

Article 320.14d) du *C.cr.*; *Règlement sur les concentrations d'alcool dans le sang*, DORS 2018-148, art. 3

⁸ H. Parent et J. Desrosiers, *Traité de droit criminel, la peine*, préc., note 42, pp. 163-164.

⁹ Ruby, Clayton C. [et als.], Sentencing, (2017) 9th edition, par. 19.11 et ss.

¹⁰ *R.* c. *Lacasse*, préc., note 23, par. 85.

¹¹ *Paré* c. *R*., préc., note 41, par. 72.

¹² R. c. Lacasse, préc., note 23, par. 81.

¹³ R. c. *Friesen*, 2020 CSC 9, par. 164.

¹⁴ De la Cruz Hernandez c. R., 2020 QCCA 1008, par. 14.

- [39] Sans en diminuer la valeur atténuante et malgré la sincérité apparente de ses remords, ils sont souvent reçus comme une mince consolation pour les victimes.
- [40] Cependant, additionnées au plaidoyer de culpabilité, ces dernières circonstances sont des facteurs à considérer en regard de l'objectif de susciter la conscience du délinquant à ses responsabilités et du tort qu'il a causé aux victimes et à la collectivité.
- [41] Le fait qu'il a cessé de boire et son implication dans un programme thérapeutique méritent d'être mentionnés, mais vu son incarcération, la portée de sa valeur atténuante demeure limitée.
- [42] Un rapport présententiel généralement positif est produit. Mais c'est normalement ce à quoi on devait s'attendre d'un type comme l'accusé mû par des valeurs prosociales.
- [43] Ces crimes sont généralement commis par des citoyens respectueux des lois comme l'accusé¹⁵. Si la vie d'un délinquant ayant connu une enfance malheureuse, reçut une mauvaise éducation ou vécu des traumatismes peuvent constituer des facteurs atténuants, il en va tout autrement pour l'accusé qui était très bien outillé pour affronter la vie.
- [44] Son enfance paisible, sa bonne éducation et ses valeurs prosociales ont un poids marginal ici.
- [45] D'ailleurs, une peine significative peut être indiquée même pour un individu sans antécédents judiciaires, de bonnes mœurs et étant un actif pour la société¹⁶.
- [46] Finalement, le tribunal est sensible à la peine et au désarroi de la famille et des amis de l'accusé, mais ce facteur joue un rôle atténuant très négligeable. Sa valeur est mitigée en ce que cela constitue justement des conséquences du propre geste de l'accusé.
- [47] Ultimement, il ne s'agit donc pas de déterminer dans quelles catégories de circonstances les facteurs se retrouvent en plus grand nombre, mais du poids que l'on accorde à chacun dans l'analyse de l'individualisation qui est au cœur de la proportionnalité¹⁷.

VII. LA PEINE APPROPRIÉE

- [48] Au final, le tribunal doit appliquer tous les principes énoncés précédemment et ensuite tenter de trouver sa place dans une des trois catégories incluses à la fourchette établie dans la décision *Comeau* de la Cour d'appel du Québec en 2009¹⁸.
- [49] Les parties concèdent toutefois, par leur suggestion, que l'on se retrouve dans la catégorie résiduelle décrite à la décision :
 - « Les peines d'incarcération supérieure à neuf ans seront ainsi réservées aux pires affaires, celles dans lesquelles l'on aura tendance à se rapprocher du scénario du pire crime commis par le pire des délinquants. »¹⁹

¹⁵ R. c. *Proulx*, préc., note 30, par. 129; R. c. *Lacasse*, préc., note 23, par. 73.

¹⁶ R. c. *Muzzo*, 2016 ONSC 2068, par. 65.

¹⁷ *R.* c. *Lacasse*, préc., note 23, par. 78.

¹⁸ R. c. Comeau, préc., note 34.

¹⁹ *Id.*, par. 37.

- [50] Pourtant, quelques mois plus tôt, la Cour suprême nous rappelait que la peine maximale ne devrait justement pas être réservée aux pires circonstances commises par le pire des criminels²⁰.
- [51] Le tribunal n'a donc pas à conjecturer et tenter de comparer son dossier à des scénarios d'horreur abstraits²¹.
- [52] S'il semble plus facile d'identifier le pire des criminels, qu'en est-il du pire des crimes? Le pire des crimes aux yeux de qui? Aux yeux d'un initié du milieu judiciaire, de ceux d'un accusé repenti, d'un public exalté ou encore de victimes meurtries?
- [53] Perdre un seul enfant n'est-il pas la pire des circonstances? Perdre du même coup son enfant, ses deux petits-enfants et son mari ne nécessite aucunement la création d'un scénario d'horreur abstrait, il est bien réel ici.
- [54] De la façon dont elle a été rédigée, il y a maintenant 14 ans, cette dernière phrase dans la fourchette de l'affaire *Comeau*²² ne semble plus être en phase avec l'évolution législative et jurisprudentielle.
- [55] Il est vrai que la Cour d'appel du Québec nous invite à faire preuve de retenue en regard des objectifs de dénonciation et de dissuasion, car les données empiriques ne permettent pas de préciser leurs effets, amenant certaines cours d'appel à leur octroyer un caractère incertain et limité²³.
- [56] Elle souligne de surcroît qu'il faut éviter de punir un crime plutôt qu'un délinquant en limitant l'exercice à ces considérations et rechercher un juste équilibre entre les différents objectifs pénologiques²⁴. La peine doit donc être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.
- [57] Mais ici, il est plutôt question du poids que le tribunal accorde à un objectif et non pas à l'absence de considération qu'il a pour les autres, bien au contraire.
- [58] Il reste que le législateur reconnaît toujours la pertinence de cet objectif en le maintenant au paragraphe b) de l'article 718 du *Code crimine*^{£5}.
- [59] Au fil des années, l'intention du législateur a toujours été claire de marquer la gravité objective des crimes de conduite sous l'effet de l'alcool ou d'une drogue par une succession de modifications législatives. Tantôt en augmentant la peine maximale, tantôt en augmentant successivement le seuil des peines minimales, en excluant les facultés affaiblies causant la mort de l'octroi d'un sursis ou encore en codifiant de nouvelles circonstances aggravantes à prendre en compte²⁶.
- [60] Cette évolution législative des peines illustre le désir du législateur que ces infractions soient sanctionnées avec plus de sévérité²⁷.
- [61] De plus en 2018, de façon atypique, le législateur a même codifié dans un préambule de la section *Infractions relatives aux moyens de transport* du *Code criminel*

²⁰ R. c. L.M., préc., note 36, par. 18 à 20.

²¹ *Id.*; *R.* c. *Parranto*, préc., note 24, par. 100; *R.* c. *Friesen*, préc., note 52, par. 114.

²² R. c. Comeau, préc., note 34, par. 37.

²³ Lacelle Belec c. R., 2019 QCCA 711, par. 31.

²⁴ *Paré* c. *R*., préc., note 41, par. 62.

²⁵ R. c. B.W.P.; R. c. B.V.N., [2006] 1 RCS 941 par. 3; Paré. c. R., id., par. 57.

²⁶ S.R.C. (1970) c. *C-34; L.C.* (1974-75-76), c. 93; L.R.C. (1985), c. 27; L.C. (1999), c.32; L.C. 2000, ch.25; L.C. 2007, ch. 12; L.C. 2008, ch.6; L.C. 2018, ch.21; L.C. 2019, c.25.

²⁷ R. c. Friesen, préc., note 52, par. 97; R. c. Lacasse, préc., note 23, par. 7-62-63.

que la conduite d'un moyen de transport est un privilège soumis à des règles particulières et à la sobriété²⁸.

- [62] Il ajoute également que doivent être favorisées toutes mesures visant à dissuader quiconque de conduire dangereusement ou avec les capacités affaiblies, car ce comportement représente une menace pour la vie, la santé et la sécurité des Canadiens et Canadiennes²⁹.
- [63] On a donc cristallisé ce que la Cour suprême disait déjà en 1996 : le *Code criminel* exprime les valeurs communes que partagent les Canadiens et les Canadiennes³⁰.
- [64] Également, au fil du temps, de nombreux tribunaux ont souligné la réprobation sociale généralisée à l'encontre de ces infractions de conduite avec les facultés affaiblies.
- [65] En 2007, notre Cour d'appel souligne que le besoin pressant de dénoncer ce type de crime a amené des peines de plus en plus sévères³¹.
- [66] Les peines augmentent car la gravité de ces crimes s'évalue plus en fonction des conséquences et de l'ampleur de celles-ci que du degré de conscience coupable d'un délinquant souvent non criminalisé et n'ayant pas voulu cet incident tragique³².
- [67] Tour à tour la Cour d'appel de l'Ontario, la Cour supérieure de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec, notent aussi cette tendance progressive au fil des ans³³.
- [68] Cela dit, il ne saurait être question de vengeance ici. Il s'agit plutôt de déterminer objectivement la peine appropriée suivant la culpabilité morale du délinquant en raison des risques qu'il a pris intentionnellement et du préjudice qu'il a causé. Il ne s'agit donc pas d'infliger des représailles qui, elles, seraient plutôt guidées par l'émotion ou la colère³⁴.
- [69] Malheureusement, la situation ne semble guère s'être améliorée depuis des décennies. En 1994, le juge Cory de la Cour suprême constatait que ce type de crime constituait la plus grande perte sociale au pays³⁵.
- [70] Vingt et un ans plus tard, le juge Wagner, juge en chef de la Cour suprême arrive au même constat dans l'affaire *Lacasse*. Les infractions de conduite avec les capacités affaiblies sont celles qui entraînent le plus de décès au Canada³⁶.
- [71] Et aujourd'hui, 28 ans après le cri du cœur du juge Cory, la conduite avec les facultés affaiblies demeure l'une des principales causes de mort criminelles au Canada. Cette infraction est aussi la deuxième qui est la plus souvent traitée par les tribunaux³⁷.

_

²⁸ Art. 320.12a) *C.cr*.

²⁹ Art. 320.12b) *C.cr.*

³⁰ R. c. M.(C.A.), [1996] 1 RCS 500, par.81.

³¹ Bouchard c. R., 2007 QCCA 1836, par. 3.

³² R. c. Lépine, 2007 QCCA 70, par. 20-21; R. c. Lacasse, préc., note 23, par. 74.

³³ R. c. *Junkert*, 2010 ONCA 549, par. 49; R. c. *Kummer*, 2011 ONCA 39, par. 15; R. c. *Muzzo*, préc., note 55, par. 69; R. c. *Martin*, préc., note 35, par. 226.

⁴ R. c. M.(C.A.), préc., note 69, par. 79-80-81.

³⁵ R. c. Bernshaw, [1995] 1 RCS 254, par. 16.

³⁶ R. c. Lacasse, préc., note 23, par. 7.

³⁷ Pièce S-9.

- [72] La Société de l'assurance automobile du Québec y consacre annuellement 50 millions de dollars en indemnisation et 2 millions en prévention et en sensibilisation³⁸.
- [73] En l'espèce, la dissuasion générale peut opérer en envoyant un message à quiconque pourrait être tenté de commettre le même crime, mais en autant que l'accusé mérite une telle peine³⁹.
- [74] Dans les dossiers de conduites avec capacités affaiblies, la dénonciation et la dissuasion générale ont une saveur particulière en ce qu'elles s'adressent principalement à des citoyens respectueux des lois et sensibles à des peines sévères⁴⁰.
- [75] Ces constats transpirent également dans les arrêts *Lacasse*, *Friesen* et *Parranto* de la Cour suprême.
- [76] Dans le premier, quoique n'écartant pas nommément la fourchette établie dans l'affaire *Comeau*⁴¹, les juges réaffirment le besoin de dénonciation et de dissuasion et la volonté du législateur de sanctionner plus sévèrement ce type d'infraction⁴².
- [77] Dans Freisen de la Cour suprême, quoique traitant de crimes sexuels contre des enfants, on souligne que les peines peuvent être alourdies afin de correspondre à l'évolution de l'opinion que l'on se fait de leur gravité et du préjudice qui en découle⁴³.
- [78] Une fourchette peut donc devenir désuète si elle ne correspond plus à l'opinion que se fait le législateur et les tribunaux supérieurs de la gravité du crime⁴⁴.
- [79] Depuis les dernières années, la jurisprudence démontre que les peines pour la conduite avec les capacités affaiblies causant la mort ont augmenté⁴⁵.
- [80] La Cour suprême nous met aussi en garde d'aborder avec prudence les décisions qui se basent sur une jurisprudence peut être désuète qui n'a pas suivi l'évolution de la gravité du crime ou la culpabilité morale de certains délinquants⁴⁶.
- [81] Il est vrai que l'affaire *Comeau* ⁴⁷ est postérieure à l'augmentation des peines à perpétuité pour ce type de crime⁴⁸, mais elle est antérieure aux deux dernières évolutions législatives⁴⁹ et aux affaires *Lacasse*, *Friesen*, *Parranto*, *Martin*, *Muzzo*, *Ramage*, *Junkert*, *Kummer* et *Monique* pour ne nommer que celles-ci⁵⁰.

³⁹ R. c. B.W.P.; R. c. B.V.N., préc., note 64, par. 2.

³⁸ Pièce S-10.

⁴⁰ R. c. *Lacasse*, préc., note 23, par. 73; R. c. *Proulx*, préc., note 30, par. 129.

⁴¹ R. c. Comeau, préc., note 34.

H. Parent et J. Desrosiers, *Traité de droit criminel, la peine*, préc., note 42, pp. 918-919; *R.* c. *Lacasse*, Préc., note 23, par. 5-7.

⁴³ R. c. *Friesen*, préc., note 52, par 95-97 et 108.

⁴⁴ Id., par. 109; R. c. Régnier, 2018 QCCA 306, par. 30-40-78.

⁴⁵ R. c. *Muzzo*, préc., note 55, par. 69; R. c. *Martin*, préc., note 35, par. 226.

⁴⁶ R. c. *Friesen*, préc., note 52, par. 110; R. c. *Parranto*, préc., note 24, par. 86.

⁴⁷ R. c. Comeau, préc., note 34.

⁴⁸ Préc., note 65.

⁴⁹ Id.

R. c. Lacasse, préc., note 23; R. c. Friesen, préc., note 52; R. c. Parranto, préc., note 24; R. c. Martin, préc., note 35; R. c. Muzzo, préc., note 55; R. c. Ramage, 2010 ONCA 488; R. c. Junkert, préc., note 72; R. c. Kummer, préc., note 72; R. c. Monique, 2015 QCCQ 2097.

- [82] Une fourchette est un portrait « historique » des décisions. Il peut arriver que surgisse une situation factuelle suffisamment différente pour que la fourchette soit élargie⁵¹.
- [83] Devrions-nous être préoccupés ici par une fourchette qui semble restreindre le pouvoir du tribunal par un plafond de 9 ans ne pouvant qu'être dépassé dans des circonstances exceptionnelles⁵²?
- [84] Le tribunal répond par l'affirmative.
- [85] Pas besoin de circonstances rares ou particulières pour imposer une lourde peine dans le cas où elle est proportionnelle et que le délinquant la mérite⁵³.
- [86] Le tribunal croit que c'est le cas en l'espèce.
- [87] Dans l'affaire *Freisen*⁵⁴, si la Cour suprême « dédouane » les juges d'instance des fourchettes établies jadis en matière de crimes sexuels sur des enfants en référant à l'affaire *Lacasse*⁵⁵ qui traite pourtant de conduite avec les capacités affaiblies causant la mort, c'est la moindre des choses de l'appliquer aussi quand on traite nommément de ce crime.
- [88] C'est ce que la Cour suprême réitère encore avec conviction dans l'affaire *Parranto*⁵⁶.
- [89] Donc, si les tribunaux n'ont pas besoin de circonstances exceptionnelles pour s'écarter de la fourchette⁵⁷, on peut donc être conforté de le faire si on se retrouve en présence d'une telle circonstance et que l'accusé mérite cette peine.
- [90] À l'instar de ce qui a été représenté par le ministère public, les recherches du tribunal nous amènent à conclure que nous faisons face ici au crime découlant de la conduite d'un véhicule à moteur ayant la gravité subjective la plus élevée au Québec en nombre de morts et de blessés.
- [91] La responsabilité pénale de l'accusé est entière et son degré de culpabilité morale est très élevé.
- [92] Sa responsabilité pénale dépasse celle de la majorité des membres de la société. Il a baigné dans un contexte familial marqué par les décès causés par la conduite avec les capacités affaiblies, il a lui-même été condamné pour ce type de crime il y a moins de quatre ans, son permis a donc été sanctionné et malgré ça, il n'utilise aucun moyen alternatif pourtant à sa portée le jour du drame.
- [93] C'est un euphémisme que de dire que l'ensemble de ses expériences n'a pas eu l'effet dissuasif escompté.
- [94] La culpabilité morale varie au gré du degré d'insouciance, plus il est élevé, plus sa culpabilité morale l'est également⁵⁸.

⁵¹ R. c. *Lacasse*, préc., note 23, par. 57-58.

⁵² *R.* c. *Friesen*, préc., note 52, par. 111.

⁵³ *Id.*, par. 112.

⁵⁴ *Id*.

⁵⁵ R. c. Lacasse, préc., note 23.

⁵⁶ R. c. Parranto, préc., note 24.

⁵⁷ *Id.*, par. 40

⁵⁸ *Denis-Damée* c. *R.*, 2018 QCCA 1251, par. 60.

- [95] Le reste de sa situation personnelle ne peut pas être occultée, par contre on ne peut l'utiliser pour réduire une peine au point où celle-ci deviendrait disproportionnée suivant la gravité des circonstances⁵⁹.
- [96] Le tribunal a discuté précédemment de l'ensemble des décisions consultées. Je considère qu'au final c'est une vue d'ensemble de celles-ci qui permet de décider de la peine appropriée.
- [97] Pour cause, nous l'avons vu, toute étude comparative comporte des limites⁶⁰ et souvent elle amène erronément à un exercice mathématique inéquitable de comparaison entre les circonstances atténuantes et aggravantes propres à chaque dossier, ce qui n'est pas l'essence de l'harmonisation.
- [98] Systématiquement, le nombre de morts et de blessés varie d'un dossier à l'autre. L'existence d'antécédents judiciaires ou non, le taux d'alcool, de drogue, la présence ou non de risque de récidive ou encore le nombre d'infractions fluctuent comme le moment du plaidoyer de culpabilité ou la tenue d'un procès.
- [99] On ne peut pas inventer un système où l'on attribue un pointage pour chaque élément et réviser à la hausse ou à la baisse une peine comparative. Invariablement, ça nous ramène au principe de la proportionnalité.
- [100] Ce qui est désolant dans ce genre de dossier, on l'a souligné, c'est que l'accusé, comme plusieurs autres personnes qui doivent répondre du même crime, est une personne de bonne famille, qui a un emploi et qui est un actif pour la société.
- [101] Pourtant, tous ces acquis ne l'ont pas empêché le jour du drame de faucher la vie de quatre victimes innocentes et d'en blesser deux autres.
- [102] La peine proposée par la défense ne répond pas aux objectifs de dénonciation, de dissuasion et de réprobation sociale. Elle est trop centrée sur les facteurs propres à l'accusé au détriment de l'ensemble des considérations devant être prises en compte. Faire droit à cette suggestion banaliserait l'infraction commise par l'accusé.
- [103] Plusieurs de ces facteurs personnels lui sont même défavorables. D'ailleurs, en l'absence de ceux qui au contraire lui sont favorables, le tribunal n'hésiterait pas à se rendre à la suggestion du ministère public.
- [104] Même si les réponses de la justice pénale ne permettent pas à elles seules de résoudre le problème de la conduite avec les facultés affaiblies, il incombe aux tribunaux d'utiliser les moyens fournis par le parlement pour s'attaquer à ce mal sociétal⁶¹.

VIII. CONCLUSIONS

[105] Tenant compte de l'ensemble des faits mentionnés précédemment, des facteurs et objectifs de la peine énumérée plus haut et s'inspirant des peines dans les différents dossiers consultés, l'imposition d'une peine de 16 ans de pénitencier s'impose pour les quatre infractions de conduite avec plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang ayant causé la mort et également pour les quatre chefs de conduite dangereuse ayant causé la mort.

R. c. Parranto, préc., note 24, par. 60; R. c. Friesen, préc., note 52, par. 45.

⁵⁹ R. c. Williams, 2020 BCCA 286, par. 37.

⁶⁰ R. c. L.M., préc., note 36, par. 36.

- [106] Pour les quatre autres infractions d'avoir conduit de façon dangereuse et avec un taux d'alcool supérieur à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang et d'avoir causé des lésions corporelles, des peines de 2 ans devront être purgées concurremment.
- [107] Enfin, l'infraction de délit de fuite entraînera une peine de 6 mois concurrente à toute autre peine.
- [108] En vertu de l'article 719(3.1) du *Code criminel*, il faut retrancher de cette peine globale de 16 ans, 7 mois et 20 jours de détention provisoire au crédit majoré de 11 mois et 15 jours pour un reliquat de peine de 15 ans et 15 jours à purger du prononcé de la présente décision.
- [109] Dans la peine imposée, le tribunal tient compte de la confiscation prononcée le 16 mars 2022 comme bien infractionnel en vertu de l'article 490.1 du *Code criminel* le produit de l'indemnisation d'assurance du véhicule de l'accusé.
- [110] L'estimation de la durée adéquate de l'ordonnance d'interdiction de conduire fait partie du processus de détermination de la peine et tient compte de l'ensemble des facteurs énumérés précédemment.
- [111] En 2017, l'accusé s'est vu interdire de conduire pour 1 an. Loin de l'avoir dissuadé, le jour du drame, il ignore toutes les alternatives de raccompagnement qui s'offrent à lui. Comme on l'a vu, conduire est un privilège et le législateur veut s'assurer de la sobriété des conducteurs pour garantir la sécurité des Canadiennes et des Canadiens.
- [112] Comme on ne peut écarter une récidive à ce stade, n'étant pas encore en mesure de constater la réhabilitation effective de l'accusé, s'il veut conduire et qu'il se qualifie, il devra le faire en conformité avec la réglementation provinciale pour un certain temps puisque le tribunal l'interdit de conduire pour une période de 10 ans sur chacun des chefs de manière concurrente.
- [113] Comme le paragraphe 5.1 de l'article 320.24 du *Code criminel* fixe la prise d'effet de l'interdiction au prononcé de la peine et qu'elle doit être appliquée en plus de ladite peine en vertu du paragraphe 5 du même article, la période totale d'interdiction sera donc de 25 ans et 15 jours du prononcé de la peine.
- [114] En vertu de l'article 320.24(10) du *Code criminel*, la période d'interdiction minimale absolue sera de 1 an en plus de la peine de détention imposée, donc de 16 ans et 15 jours du prononcé de la peine.
- [115] Bien que les crimes commis par l'accusé constituent des infractions secondaires aux fins d'analyse génétique, je rends une ordonnance en vertu de l'article 487.051(3) du *Code criminel* compte tenu des antécédents judiciaires de l'accusé et des faits sous étude.
- [116] Le tribunal ne fera pas droit à la demande en vertu de l'article 109 du *Code criminel* concernant entre autres l'interdiction d'avoir en sa possession des armes à feu. Les crimes commis par l'accusé ne se qualifient pas auprès de cet article et non plus suivant la philosophie du législateur qui en découle.
- [117] Finalement, comme l'accusé avait un emploi au moment des événements, qu'il est propriétaire d'immeubles et que la suramende compensatoire participe à la proportionnalité de cette peine conformément à la gravité de l'infraction et la

responsabilité de l'accusé, il devra donc verser une suramende compensatoire en vertu de l'article 737 du *Code criminel* sur chacun des chefs suivant le délai légal.